

ARRETE MINISTERIEL DU 06 JUIL. 2011 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/MB268 DIT « AUBERGE DE JEUNESSE LOUIS PIERARD » A QUEVY (BOUGNIES) DOIT ETRE REAMENAGE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu la lettre du 24 février 2010 du Collège communal de la Commune de QUEVY demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/MB268 dit « Auberge de jeunesse Louis Piérard » à QUEVY (Bougnyes);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 1^{er} avril 2010 par la Commission régionale d'aménagement du territoire remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que la superficie du périmètre concerné est de l'ordre de 13000 m²; que le bâtiment ne représente qu'une superficie de 1500 m²; que, pour rappel, la législation sur les lotissements ou les constructions groupées distingue une petite zone au niveau local et une zone de grande importance au-delà de la limite de deux hectares; que dès lors le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant également que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; qu'en effet, le projet vise la restauration du bâtiment existant, en vue de lui rendre son affectation primaire et de recréer un centre d'hébergement, notamment dans le cadre des manifestations de Mons 2015;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB268 dit « Auberge de jeunesse Louis Piérard » à QUEVY (Bougnies) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB268 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à QUEVY, 9^{ème} division, section A, n° 76A, 76B, 90A.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis, au propriétaire, par recommandé postal :

- Commune de Quévy, rue de Paturages, 50 à 7041 QUEVY
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.


En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

0 6 JUL. 2011



Philippe HENRY.